

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)



La zone **rouge foncé R2** est concernée par des **aléas de surpression de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A et à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r)

La zone **rouge clair r** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible à moyen. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 140 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au

développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

- Les ouvrages techniques ou locaux indispensables au fonctionnement des services publics
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la RD 977. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'installation d'arrêt de transports publics,
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives aux infrastructures ferroviaires

Dans l'ensemble des zones R et r, la construction d'ouvrages de protection le long de la voie ferrée est recommandée.

